

**Décision portant proclamation des résultats pour les élections partielles en vue
du renouvellement de la représentation des usagers au Conseil d'institut de
l'INSPE de l'université de Bordeaux**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'INSPE ;

Vu la décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des usagers et le renouvellement partiel des personnels au sein des conseils des Collèges de formation et leurs composantes et des instituts de formation de l'université de Bordeaux en date du 15 novembre 2024 ;

Vu la décision portant recevabilité des candidatures pour l'élection partielle des représentants des usagers au sein du conseil d'Institut de l'INSPE l'université de Bordeaux du 20 janvier 2025 ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement ;

Le président de l'université de Bordeaux**DECIDE****Article 1. Collège F des usagers**

Lesdits procès-verbaux ayant fait apparaître les indications suivantes :

Nombre de sièges Titulaires	5
Nombre de sièges Suppléants	5
Nombre d'électeurs inscrits	1639
Nombre d'émargements	23
Nombre d'enveloppes de vote	23
Taux de participation	1,40%
Nombre de votes blancs	3
Nombre de suffrages valablement exprimés	20

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
FSU SNES-FSU, SNEP-FSU, SNUEP-FSU, FSU-SNUIPP	16 80,00%	1. Mme ARNELLE HERVIEU 2. M. JEAN BRAHIC 3. Mme PAULINE VIC 4. M. TANGUY DALLAGA 5. Mme ANDREA HERRERA 6. M. HUGO BERNET 7. Mme NURIA ROGET	Titulaire Titulaire Titulaire Titulaire Suppléante Suppléant Suppléante
UNSA-EDUCATION	4 20,00%	1. M. EVANN DUCHER 2. Mme NATHALIE LARTIGAUT	Titulaire Suppléante

Article 2. Mandat

Le mandat des élus prend effet à compter du 31 janvier 2025 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 janvier 2025. Ils siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 3. Recours

La commission de contrôle des opérations électORALES (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 4. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5. Publication

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 31 janvier 2025

Dean Lewis
Président de l'université de Bordeaux